

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant exécution de l'article 16 du décret du 13 avril 2023
relatif à l'organisation des jurys en charge des examens
linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité
linguistique**

A.Gt. 11-10-2023

M.B. 24-01-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique, l'article 16 ;

Vu le « Test genre » du 05 septembre 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours, adressée au Conseil d'Etat le 26 septembre 2023, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication d'un avis dans le délai susvisé ;

Vu l'article 84, §4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les certificats constatant la réussite des examens linguistiques sont libellés conformément au modèle repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets pour l'année scolaire et académique 2023-2024.

Article 3. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 octobre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
11 octobre 2023 portant exécution de l'article 16 du décret du 13 avril
2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens
linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité
linguistique**

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

JURY EN CHARGE DES EXAMENS LINGUISTIQUES

Certificat de connaissance ... (1) de la langue ... (2)

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française, article 79, §1er, 1° ;

Nous, Président(e) et Membres du Jury chargé de procéder à l'organisation des examens linguistiques et institué en exécution (3)

Attendu que ... (4),
né(e) à... (5), le ... (6), réunit les conditions légales requises ;

Attendu qu'il qu'il/elle atteint le niveau CECRL ... de l'épreuve orale (7) ;
Attendu qu'il/elle a réussi l'épreuve orale lors de la session .../.... (8) ;

Attendu qu'il/elle atteint le niveau CECRL ... de l'épreuve écrite (9) ;
Attendu qu'il/elle a réussi l'épreuve écrite lors de la session .../.... (10) ;

Nous lui délivrons le présent certificat.

Fait à Bruxelles, le ...

Le (La) Président(e),

Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le (La) Directeur(trice) général(e) de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement tout au long de la Vie et de la Recherche scientifique

(1) Selon le cas, indiquer :

fonctionnelle/suffisante/ approfondie

(2) Selon le cas, indiquer :

- *française*

- *allemande ou anglaise ou néerlandaise enseignée comme seconde langue dans les écoles primaires*

- *allemande ou anglaise ou néerlandaise comme langue d'enseignement en immersion*

(3) Selon le cas, indiquer :

- (pour le français :) *de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et de l'article 4, §1er, du décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique ;*

- (pour la seconde langue :) *de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et de l'article 5, §1er, du décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique ;*

- (pour la langue d'enseignement en immersion :) *de l'article 1.8.3-3. du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et de l'article 6, §1er, du décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique ;*

(4) Mentionner :

- *le nom de famille (nom de naissance),*

- *le prénom principal,*

(5) Mentionner :

le lieu de naissance et le pays entre parenthèses,

(6) Mentionner :

la date de naissance,

(7) Compléter le niveau CECRL atteint et préciser, selon le cas :

telle que visée à l'article 4, §§ 3, 4, 5 / 5, §3 / 6, §3 du décret du 13 avril 2023 précité ;

(8) Ne reproduire sur le certificat et ne compléter que s'il y a dispense :

conformément à l'article 14, §2 du décret du 13 avril 2023 précité ;

(9) Compléter le niveau CECRL atteint et préciser, selon le cas :

telle que visée, selon le cas, à l'article 4, §§ 4, 5 / 5, §3 / 6, §3 du décret du 13 avril 2023 précité ;

(10) Ne reproduire sur le certificat et ne compléter que s'il y a dispense :

conformément à l'article 14, §2 du décret du 13 avril 2023 précité ;

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 16 du décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique.

Bruxelles, le 11 octobre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DESIR